

Recours 22/04

██████████

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

2^{ème} section

Décision du 11 octobre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/04**, ayant pour objet un recours en annulation introduit le 22 mars 2022 par M. ██████████ et Mme ██████████, en leur qualité de représentants légaux de leur fils ██████████ (████████████████████), également requérant depuis sa majorité acquise le ██████████ ██████████, tous les trois domiciliés à ██████████ ██████████ ██████████,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section
- Paul Rietjens, membre et rapporteur
- Pietro Manzini, membre

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 15 juillet 2022 le rapport de M. Paul Rietjens, les observations orales de M. [REDACTED] pour les requérants, et de Me Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 11 octobre 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [REDACTED] ([REDACTED]), est élève en 7^{ème} année du cycle secondaire à l'Ecole européenne de Luxembourg II.

2.

Au cours des mois de décembre 2021 et janvier 2022, des affiches à caractère politique, en soutien à l'un des candidats à l'élection présidentielle française d'avril 2022, apparaissent dans l'enceinte de l'Ecole.

Les affiches sont retirées au fur et à mesure par le personnel de l'Ecole.

3.

Le 12 janvier 2022, l'Ecole adresse un email à tous les élèves pour rappeler les règles d'affichage (article 11 § 4.2 du Règlement d'ordre intérieur), notamment l'obligation d'une autorisation préalable, affirmant qu'une Ecole européenne est « *une zone politiquement neutre* ».

Les affichages continuent néanmoins.

4.

La presse locale s'est faite l'écho de ces affichages politiques dans l'enceinte d'une école et une députée a interpellé le ministre luxembourgeois de l'Education sur la place de la politique à l'école. A cette occasion, le Ministre a rappelé "*la garantie de neutralité de l'école et des enseignants*", excluant la présence, dans l'enceinte de l'école, d'affiches à l'effigie de candidats à diverses élections (politiques).

5.

L'auteur des affichages est identifié : c'est le fils des requérants, [REDACTED].

Le 4 février 2022, l'assistant du Directeur adjoint du cycle secondaire appelle les requérants par téléphone, pour leur rappeler que les affichages réalisés par leur fils sont contraires au Règlement de l'Ecole, et qu'il sera interrogé sur les faits.

L'élève est entendu le 4 février 2022 et déclare :

Faits :

J'ai commencé à mettre des affiches depuis la mi-décembre, d'abord au scotch puis dans les vitrines, pendant mes périodes libres. J'ai arrêté après l'article de journal

Les raisons :

Mes idées correspondent en partie aux idées de Zemmour

Il y a des autocollants politiques dans l'école qui ne sont pas enlevés, j'ai mis des affiches provocatrices comme contre-propagande.

J'ai constaté que mes affiches seulement étaient enlevées, montrant que seule une partie des idées sont acceptés, cela m'a poussé à continuer

Je voulais utiliser les affiches et l'image du candidat pour ouvrir le débat sur zemmour et encourager les gens à se renseigner sur la politique

Ma défense :

Mes affiches ne sont pas du vandalisme et s'enlèvent facilement (contrairement aux autocollants)

Je regrette la sortie de l'article qui entache la réputation de l'école, ce que je ne souhaitais surtout pas entraîner, pas mon but

Conclusion :

Je ne voulais pas une médiatisation, je regrette l'article, je regrette que l'école soit entachée, et je ne souhaite pas que mon nom soit divulgué.

6.

Par décision du 10 février 2022, Monsieur ██████████, Directeur de l'Ecole européenne de Luxembourg II, sanctionne le fils des requérants par deux jours d'exclusion temporaire et un jour de travail pédagogique (soutien en mathématiques à un camarade en difficultés, soit 8 périodes de cours réparties sur quatre semaines), sur base des articles 42 et 43 du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après le RGEE), pour fait d'affichages répétés et sans autorisation.

7.

Les 2 jours d'exclusion ont été exécutés les 23 et 24 février 2022.

Les huit périodes de soutien en mathématiques ont été données, à raison de 2 périodes par semaine (une le lundi, une le vendredi) pendant quatre semaines.

La sanction disciplinaire a donc été entièrement exécutée.

Conformément à l'article 42 a) 2^{ème} alinéa du RGEE, la sanction a été inscrite dans le dossier personnel de l'élève, le 10 février 2022, pour une période de 3 ans.

8.

Le 28 février 2022, les requérants ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes.

Ce recours a été rejeté par décision du 9 mars 2022, comme étant recevable mais non fondé (ni la recevabilité *ratione materiae* ni la recevabilité *ratione temporis* n'ont été discutées).

9.

Les requérants et leur fils ██████, entretemps devenu majeur, ont alors introduit, le 22 mars 2022, le présent recours contentieux en annulation de la sanction disciplinaire ainsi qu'une demande de sursis à exécution, laquelle a été rejetée par ordonnance de référé du 22 avril 2022 (recours enregistré sous le n° 22/04 R).

10.

Dans le cadre de leur recours en annulation, les requérants demandent l'annulation de la sanction disciplinaire et que chaque partie supporte ses propres dépens.

Pour contester la légalité de la décision disciplinaire prise le 10 février 2022 par le Directeur, les requérants font valoir en substance ce qui suit :

- seuls les affichages faits sans autorisation sont de la responsabilité de l'élève et reconnus comme tels par lui ; l'emballlement médiatique ne peut lui être imputé ; il n'a jamais eu l'intention de provoquer cet emballlement, il n'a pas contacté la presse, ni provoqué la question parlementaire : les retentissements dans la presse sont le fait de tiers ;

- ██████ n'a eu aucun comportement agressif ou hostile ; à aucun moment il n'a mis en cause « *la sécurité ou la santé des élèves dans l'école* » ;

- il a procédé à ces affichages à titre personnel, en dehors de tout groupement (politique) structuré ;

- l'absence d'antécédents disciplinaires et les excellents résultats scolaires n'ont pas été pris en compte ;
- la sanction est disproportionnée, prise dans la panique et fondée sur une volonté de représailles « *devant ce que l'administration voit comme un scandale médiatique* » ;
- une violation du principe de proportionnalité en l'absence de dégradation de matériel, d'actes ou de propos violents ou de tensions avec les camarades ;
- le non-respect des objectifs pédagogiques des sanctions (article 40 du RGEE) : l'inscription de la sanction dans le dossier personnel pendant 3 ans (durée maximale et disproportionnée) est inutile et psychologiquement déstabilisante ;
- une atteinte grave à la liberté d'expression (reconnue par la plupart des textes internationaux) dès lors que la Direction de l'Ecole estime que le caractère politique de l'affichage contrevient à un devoir de « *neutralité politique* » attendu des élèves ; selon les requérants, ce devoir de neutralité s'impose aux enseignants et au personnel administratif de l'Ecole (article 22 du RGEE : « à ne pas heurter les convictions religieuses et politiques des élèves et des familles et à respecter leur culture »), mais pas aux élèves. Les requérants estiment que « *cette neutralité contreviendrait à l'idée même d'enseignement de la citoyenneté dans une Europe démocratique* » et que leur fils « *n'a manqué de respect à personne* », ni tenu de « *propos délictueux (racistes, antisémites, négationnistes de génocides, etc.)* » ;
- d'autres affichages non autorisés (autocollants, graffiti en faveur du climat par exemple ou appel à des dons) sont restés impunis.

11.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens des deux instances (référé et fond), évalués à 2 x 1.250 €, soit 2.500 €.

Elles font valoir en substance que :

La sanction disciplinaire repose sur un fondement légal (articles 28, 41 et 43.3 du RGEE et Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole). L'élève ne conteste ni les faits (des affichages non autorisés, en violation de l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur), ni leur répétition, ni la réception du rappel du Règlement d'ordre intérieur (email du 12 janvier 2022 à l'attention des élèves du cycle secondaire). Après avoir valablement entendu l'élève, le Directeur était dès lors fondé à adopter une mesure disciplinaire conformément à l'article 43.3 du RGEE qui l'autorise à « *prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire d'un maximum de trois jours ouvrables* ». La sanction disciplinaire repose donc bien sur un fondement légal.

Les Ecoles européennes font également valoir le principe de neutralité de l'école publique (sur base des articles 4, 6, alinéa 2 et 10, alinéa 2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et des articles 2,5 et 22 du RGEE). Celui-ci prohibe toute manifestation de la part de professeurs ou d'organes des Ecoles d'une préférence d'ordre politique quelle qu'elle soit. Or, tolérer l'affichage dans les lieux publics de l'école de panneaux faisant la promotion d'un candidat à une élection présidentielle est de nature à créer l'apparence de l'adhésion de l'Ecole ou des membres de son personnel à un courant politique – quel qu'il soit – ce qui est incompatible avec le respect des convictions individuelles de chacun des membres de la collectivité pédagogique et du principe de neutralité de l'Ecole. C'est à bon droit que le Règlement d'ordre intérieur permet à l'Ecole d'interdire l'affichage de toute

manifestation d'opinions politiques et que par voie de conséquence, elle sanctionne les élèves qui contreviennent à ces principes.

Les Ecoles estiment par ailleurs que la sanction disciplinaire litigieuse est proportionnée et a un caractère éducatif et formateur (par référence à l'article 40 du RGEE).

Les Ecoles font valoir encore que la décision disciplinaire du 10 février 2022 n'impute aucunement à l'élève la responsabilité des répercussions médiatiques. L'indication, dans la décision disciplinaire des *conséquences* des actes de l'élève n'affecte en rien sa légalité (elle fait même œuvre pédagogique), les faits reprochés et reconnus ayant été correctement qualifiés.

Enfin, les Ecoles soutiennent que la liberté d'expression n'est pas absolue et que son exercice peut être réglementé par une norme, comme en l'espèce, la prohibition d'affichages non-autorisés dans les parties communes de l'Ecole. En fixant les modalités d'exercice de la liberté d'expression des élèves, la Direction n'excède en rien son pouvoir de régler la discipline et l'ordre au sein de l'Ecole. Le droit à la liberté d'expression de l'élève n'a pas été restreint de manière excessive : il n'est pas reproché à l'élève de partager partiellement l'idéologie du candidat à l'élection française, ni même de l'exprimer, mais ce sont les modalités de cette expression qui contreviennent au principe de la vie en commun et aux règles applicables au sein de l'Ecole.

Enfin, les Ecoles contestent toute tolérance dans son chef à l'égard d'autres affichages non autorisés et pourtant acceptés dans les lieux publics. En tout état de cause, le principe de légalité ne s'oppose aucunement à sanctionner la violation dont l'élève s'est rendu coupable et cet élève ne peut échapper à sa propre responsabilité en excipant une prétendue faute commise par l'Ecole européenne à l'égard d'autres élèves qui se seraient également rendus coupables d'affichages non-autorisés que l'Ecole aurait, selon sa thèse, tolérés.

12.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs arguments (absence de base légale claire et disproportion de la sanction) en soulignant que :

- apposer une affiche sans autorisation n'est pas un acte de délinquance comparable à des faits de consommation ou de trafic de substances illicites, de consommation d'alcool, de vol, de départ d'incendie (voir affaires 19/15 et 19/16), de faits de dégradation volontaire sur le matériel de l'école, voire de violence interpersonnelle ; à aucun moment la santé ou la sécurité des personnes et des biens n'a été menacée dans l'établissement ;
- l'affichage non autorisé n'est pas sanctionné par le Règlement d'ordre intérieur, preuve de son caractère anodin ;
- la déclaration de l'élève du 4 février 2022 s'apparente à des aveux extorqués à un élève mineur, sans la présence de ses parents, et au mépris de ses droits de la défense, notamment celui de garder le silence.

Les requérants contestent surtout le principe de neutralité de l'Ecole publique, qui manquerait, selon eux, de fondement en droit et de cohérence en pratique, et qui ne peut peser que sur les directions d'Ecoles et leurs organes, pas sur les élèves.

Et ils défendent la liberté d'expression des élèves au sein de l'école qui serait, selon eux, absolue et neutralisée par une réglementation rigide du droit d'affichage.

Ils terminent leur réplique en ajoutant, à propos des dépens, qu'il leur semble que *« les demandes de la partie adverse (2 500.00 €), même en tenant compte de l'inflation actuelle, sont peu ordinaires »*.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la compétence “ratione materiae” de la Chambre de recours,

13.

La Chambre de recours est compétente pour connaître du présent litige.

En effet, si l'article 44.9 du RGEE dispose qu' « *une exclusion temporaire dépassant dix jours ouvrables, ou une exclusion définitive, peut faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire général* », la Chambre de recours a toutefois estimé, dans sa décision 15/38 (point 12) que « *toutes les mesures disciplinaires qui impliquent pour l'élève une exclusion de l'école – même temporaire - et qui, de ce fait, affectent profondément le lien fondamental entre l'école et l'élève et son droit à l'éducation reconnu par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peuvent être soumises à un contrôle judiciaire par application des principes applicables dans un État de droit (cf. Article 47 de la même Charte)* ».

C'est également sur base du droit à un recours effectif que la Chambre de recours a estimé pouvoir contrôler la légalité d'exclusions temporaires de moins de 10 jours (voir en ce sens les ordonnances de référé 12/59 R sur droit au recours effectif (points 13 à 16) et 13/65R et la décision 15/38 (point 12).

Sur la recevabilité,

14.

La recevabilité du recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

15.

Le recours, visant à l'annulation de la sanction disciplinaire et de son inscription au dossier personnel, doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

La Chambre de recours fait subsidiairement remarquer que, même au cas où une suite positive aurait pu être donnée à la demande des requérants - *quod non* -, l'annulation n'aurait eu aucun effet utile en l'espèce, vu que la sanction disciplinaire avait déjà été entièrement exécutée à la date d'introduction du recours et que, comme il est apparu lors de l'audience du 15 juillet 2022, l'élève [REDACTED] était déjà à cette date inscrit sans problème à l'EPFL (Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne).

Quant à la demande d'annulation de la sanction disciplinaire,

Légalité, proportionnalité et caractère pédagogique de la sanction

16.

Il ressort des pièces du dossier que l'élève a reconnu avoir commis les faits pour lesquels il a été sanctionné : des affichages sans autorisation, répétés malgré le retrait systématique des affiches par le personnel de l'Ecole et le rappel des règles par email du 12 janvier 2022 à l'attention des élèves du cycle secondaire - rappel dont l'élève n'a pas contesté la réception. Il s'agit donc d'une répétition voulue et assumée par l'élève d'un acte interdit par le Règlement de l'école.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, il n'apparaît pas des pièces du dossier que l'élève aurait été sanctionné pour les retentissements médiatiques. La lettre aux parents du 10 février 2022, notifiant la décision disciplinaire et ses raisons,

précise en effet que « █████ nous a assuré qu'il n'était pas la personne qui avait contacté la presse ». Cette affirmation n'a pas été remise en cause par l'Ecole, qui s'est seulement référée aux critiques dans les médias pour, selon les termes de la lettre, faire réfléchir l'élève sur les conséquences de ses actes. La mention des conséquences médiatiques et de la mauvaise publicité dont l'Ecole a été sujette n'affecte en rien la légalité de la décision disciplinaire.

Contrairement à ce que prétendent les requérants également, ce n'est pas parce que le Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole ne prévoit pas de sanction en cas d'affichage(s) non autorisé(s) que cet acte ne serait pas considéré comme grave par l'Ecole, ou que la sanction prononcée n'aurait pas de base légale.

La sanction disciplinaire prononcée en l'espèce trouve sa base légale :

- en général, dans le RGEE (Chapitre VI – Règlement de discipline) :

Article 41 :

Tout manquement de la part des élèves aux règles de l'Ecole et aux règles générales de la vie en commun au sein de l'Ecole, fait l'objet d'une mesure disciplinaire

Article 42 :

a) Le classement des diverses mesures disciplinaires ne signifie pas que l'une d'entre elles ne peut être utilisée qu'après recours aux précédentes (...)

b) Dans le cycle secondaire, les mesures disciplinaires applicables sont les suivantes :

(...)

6. Exclusion temporaire de l'école :

- par le directeur, pour un maximum de trois jours ouvrables

- par le directeur sur proposition du Conseil de discipline, pour une durée maximale de 15 jours ouvrables

- plus spécifiquement, dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole, qui stipule en son article 11 § 4.2:

“L’affichage, la publication et la diffusion de documents (textes, revues, communications, affiches, messages et documents diffusés sur le réseau électronique...) sont autorisés pour autant qu’ils aient reçu l’aval formel de la Direction. L’affichage des documents approuvés par la Direction se fera seulement aux endroits prévus. Les murs intérieurs et extérieurs de l’école doivent rester libres d’affichage et de toute publicité, sauf autorisation préalable de la Direction. La mise en place de l’affichage, après accord de la Direction, se fera sous la surveillance du concierge”

En l’espèce, il y a eu plusieurs manquements aux règles, et cela de manière délibérée et répétée. En de tels cas, le Directeur peut, conformément au RGEE, infliger à l’élève concerné une sanction disciplinaire pour maintenir l’ordre et la discipline dans l’Ecole.

Le principe même d’une mesure disciplinaire ne peut dès lors être sérieusement discuté, ni sa base légale.

17.

Il n’appartient pas au juge de substituer sa propre appréciation à celle portée par le Directeur (ou le Conseil de discipline) sur la gravité des manquements relevés et sur la sanction que ceux-ci appellent, sauf si la sanction apparaît comme disproportionnée ou entachée d’une erreur manifeste d’appréciation. Le principe de proportionnalité implique que la sanction pour manquement à une obligation ne dépasse pas les limites de ce qui est nécessaire et approprié pour atteindre le but visé par la règle (voir en ce sens la décision 19/16, point 16).

A ce sujet, la Chambre de recours constate que la Direction de l’Ecole, tout en considérant les actes de l’élève non tolérables car manifestement en violation du Règlement de l’école, a tenu compte de la proportionnalité de la sanction infligée. En effet, elle n’a pas jugé nécessaire de convoquer le Conseil de discipline, lequel peut proposer des sanctions beaucoup plus sévères (cf. l’article 42.b.6 précité et l’article 43.4 du RGEE). La notification de la sanction aux parents signale par ailleurs que

c'est seulement "*en cas de récidive ou d'un nouveau manquement au règlement [que] l'élève fera l'objet d'un conseil de discipline*".

La sanction prononcée en l'espèce pour l'affichage sans aval préalable et formel de la Direction, et donc sans autorisation, ne paraît dès lors pas disproportionnée à la gravité des faits ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, au vu du caractère délibérément répété des manquements, malgré le message de rappel des règles (email du 12 janvier 2022) et alors que les affiches étaient enlevées au fur et à mesure par le personnel de l'École.

Quant à l'affirmation des requérants selon laquelle la sanction serait disproportionnée par rapport au fait que d'autres affichages (autocollants en faveur du climat ou de la paix par exemple) seraient restés sans suite, la Chambre de recours relève qu'aucune pièce du dossier ne démontre que ces autres affichages auraient été autorisés par la Direction ou que, dans le cas contraire, ces actes seraient restés sans suite alors que les auteurs auraient été connus ou découverts. Les requérants n'apportent pas non plus la preuve que tel aurait été le cas. Quoiqu'il en soit, ainsi que la Chambre a déjà pu le souligner dans sa jurisprudence, "*il ne peut être invoqué par un justiciable, pour justifier son droit, une illégalité faite en faveur d'une autre personne, ou pour comparer deux sanctions illégales*" (voir en ce sens la décision 19/16, point 15).

18.

Enfin, en infligeant une sanction qui ne s'est pas limitée à une simple exclusion de 2 jours, pendant lesquels l'élève a par ailleurs pu réfléchir sur l'impact de ses actes sur la communauté scolaire, mais qui a également invité ce dernier à rendre service à la communauté des élèves en consacrant au surplus 8 périodes au soutien en mathématiques à un condisciple, le Directeur a bien respecté le caractère pédagogique de la sanction (cf. l'article 40 du RGEE).

Neutralité de l'école publique et liberté d'expression des élèves au sein de l'école

19.

Il est vrai que, comme les requérants le soulignent dans leur recours, le devoir de neutralité, tel qu'il est reflété dans les termes de l'article 22 du RGEE, "*s'impose aux enseignants et au personnel administratif de l'école (...) mais pas aux élèves*".

Mais il est tout aussi vrai, comme l'affirment les Écoles européennes dans leur mémoire, que "*tolérer l'affichage dans les lieux publics de l'école de panneaux faisant la promotion d'un candidat à une élection présidentielle est de nature à créer l'apparence de l'adhésion de l'école ou des membres de son personnel au courant politique - quel qu'il soit - ce qui est incompatible avec le respect des convictions individuelles de chacun des membres de la collectivité pédagogique*".

Or il ressort clairement des pièces du dossier que l'affichage par [REDACTED], dans l'Ecole européenne de Luxembourg II, d'affiches électorales avec l'image d'un candidat aux élections françaises, et cela non seulement sur les murs de l'Ecole mais également dans les vitrines dédiées à l'information scolaire, a pour le moins provoqué le mécontentement d'aucuns, estimant qu'en effet l'Ecole elle-même se lançait de cette manière, en violation du principe de neutralité de l'école publique, dans une action de soutien audit candidat politique, heurtant ainsi "*les convictions (...) politiques des élèves et des familles*" (article 22 du RGEE), ce qui a finalement abouti à une alerte de la presse et une interpellation publique jusqu'au parlement luxembourgeois. C'est précisément pour éviter de telles situations que l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur permet à l'Ecole, en soumettant "*l'affichage, la publication et la diffusion de documents*" à une autorisation préalable, d'interdire des affiches faisant la propagande de personnes et/ou d'idées politiques précises. C'est également à bon droit que, par conséquent, la Direction de l'Ecole sanctionne les élèves qui contreviennent à cette interdiction et perturbent ainsi l'ordre et la sérénité de la communauté scolaire.

20.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'interdiction de l'article 11 du Règlement de l'Ecole, n'affecte nullement la liberté d'expression des élèves. L'Ecole a parfaitement le droit de réglementer les modalités de cette liberté, laquelle n'est par ailleurs pas absolue, comme le démontrent les dispositions pertinentes des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, citées par les Écoles européennes. En effet, il ressort également des pièces du dossier qu'à aucun moment il n'a été reproché à ■■■■■ de partager le cas échéant l'idéologie du candidat présidentiel en question, ni de vouloir exprimer ses opinions politiques personnelles. Il a par ailleurs pu le faire en toute liberté lors de l'audition du 4 février 2022 à l'Ecole. De plus, d'autres possibilités pour s'exprimer existaient, comme par exemple l'organisation, à la demande de l'élève concerné, d'un débat (contradictoire) en classe, où toute conviction politique aurait pu être exprimée.

Quant à la demande d'annulation de la conservation pendant 3 ans de l'inscription de la sanction disciplinaire au dossier individuel de l'élève.

21.

Il faut tout d'abord préciser que c'est à tort que les requérants présentent l'inscription des mesures disciplinaires dans le dossier individuel de l'élève comme une sanction en soi : cette inscription ne fait pas partie de la liste des sanctions possibles énumérées à l'article 42 a) précité du RGEE.

L'inscription n'est que l'enregistrement administratif de la sanction prononcée, et est prévue par le RGEE, auquel les parents des élèves acceptent de se soumettre en inscrivant leur enfant.

22.

Il faut ensuite préciser que seules les sanctions les plus légères du 'catalogue' de l'article 42 a) du RGEE (à savoir le rappel à l'ordre et le travail supplémentaire) échappent à l'inscription. Selon le deuxième alinéa de cet article, les autres mesures disciplinaires "*sont inscrites dans le dossier individuel de l'élève et conservées pour une durée maximale de 3 ans*".

Comme la Chambre l'a déjà souligné dans sa jurisprudence antérieure, le principe de proportionnalité doit également être respecté dans l'application de cette règle. A cette lumière, la Chambre de recours a estimé "*que l'Ecole devrait adapter la durée d'inscription de la sanction dans le dossier individuel de l'élève à la nature et à la sévérité de la sanction prononcée, en tenant compte du fait que la durée maximale est de trois ans et que la sanction infligée en l'espèce n'est pas trop sévère*" (voir la décision 19/16, point 18)

Tenant compte du fait que :

- la sanction d'une exclusion temporaire de 2 jours (combinée avec une tâche pédagogique d'un jour), tout en n'étant pas une sanction trop sévère au vu des manquements constatés, est néanmoins une sanction se situant à la sixième place (sur huit) dans le 'catalogue' des sanctions disciplinaires (voir l'article 42.b.6, premier tiret) ;
- les sanctions en matière d'exclusion, y compris les exclusions temporaires de plus de 3 jours, également prévues par l'article 42.b.6 (deuxième tiret), se prennent pour la plupart sur proposition du Conseil de discipline ;
- la conservation, dans le dossier individuel de l'élève, de sanctions infligées sur proposition du Conseil de discipline, a, selon l'article 44.8 du RGEE d'office une durée de 3 ans,

la décision du Directeur de conserver en l'espèce l'inscription de la sanction infligée à [REDACTED] pendant 3 ans, durée maximale autorisée par l'article 42.a) deuxième alinéa, ne semble pas disproportionnée ou manifestement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, la Chambre estime que l'acte purement administratif de la conservation pendant 3 ans de l'inscription d'une sanction disciplinaire dans le dossier individuel d'un élève titulaire d'un Baccalauréat, qui a définitivement quitté l'Ecole européenne concernée et qui a depuis lors été inscrit sans problème dans une institution d'enseignement universitaire, ne peut en tout cas plus causer à ce dernier un quelconque préjudice.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la durée de l'inscription de la sanction dans le dossier personnel de l'élève.

23.

Il ressort de tout ce qui précède que le présent recours en annulation ne peut qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

24.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Les dépens du référé ont été réservés jusqu'à la décision sur le fond.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 1.600 € (800 € par instance).

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en annulation de M. ██████████, Mme ██████████ et M. ██████████, enregistré sous le n° **22/04**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 1.600 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

P. Manzini

Bruxelles, le 11 octobre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur